



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 218 CD

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT D'ARGILES
POUR LA SOCIÉTÉ TERREAL S.A.S.
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AMIGNY ET DE THÉREVAL

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 6 ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2517 et 2760 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;

- VU** le dossier accompagné d'une étude d'impact déposé le 15 mai 2017 puis complété le 13 novembre 2017 par la société TERREAL S.A.S. dont le siège social est situé à 13-17 rue Pagès à Suresnes (92150), représentée par son directeur Pôle tuiles Nord, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire des communes d'Amigny et de Théreval ;
- VU** la décision en date du 24 mai 2017 de la société TERREAL S.A.S. d'opter pour l'instruction et la délivrance de l'autorisation dans la rédaction du code de l'environnement antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie déclarant la recevabilité du projet en date du 17 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2018 ;
- VU** les compléments apportés aux observations de l'autorité environnementale le 14 mars 2018 ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 avril 2018 qui s'est déroulée du 3 mai au 8 juin 2018 ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 9 juillet 2018 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Amigny, Théreval, le Mesnil-Eury, Rémilly les Marais, Montreuil sur Lozon, Pont-Hébert et Rampan ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30 août 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 18 septembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le courrier adressé le 5 octobre 2018 à la société TERREAL S.A.S. pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observations en date du 15 octobre 2018 par la société TERREAL S.A.S.,

CONSIDERANT que selon les dispositions du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{ER} : La société TERREAL S.A.S., dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès – 92150 Suresnes, représentée par son directeur du Pôle Tuiles Nord, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles concernant tout ou partie de la surface des parcelles suivantes situées sur les communes d'Amigny et de Théreval :

Commune d'Amigny

Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie d'extraction projetée	Superficie autorisée par le présent arrêté (m ²)
A	Le Bois de la Montaugurie	137	17 350	3 360	17 350
A	Le Bois de la Montaugurie	138	32 850	20 870	32 850
A	La Pièce du Bois	139	11 400	6 900	11 400
A	Le Jardin des Bois	140	6 950	5 745	6 950
A	Le Grand Clos	141	9 840	7 910	9 840
A	Le Jardin du Grand Clos	142	3 530	650	3 530
A	Le Jardin du Grand Clos	143	3 950	0	3 950
A	La pièce des Noisetiers	178 pp	10 700	0	362
A	Le Grand Jardin de la Tetu	183	13 100	10 340	13 100
A	Le Grand Jardin de la Tetu	184	10 950	6 730	10 950
A	Le Bois d'Amiens	187	23 700	17 960	23 700

(pp : pour partie)

Commune de Théreval

Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle complète (m ²)	Superficie d'extraction projetée	Superficie autorisée par le présent arrêté (m ²)
D	La Grande Croquette	14	61 780	45 600	61 780
D	Le Coquerel	15	15 633	15 410	15 633
D	Le Coquerel	16	24 725	20 410	24 725

La surface totale autorisée par le présent arrêté est de **236 120 m²** (23 ha 61 a 20 ca).

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1).

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

X= 342484 m, Y= 2466974 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	A/E/D	Description des installations
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	Extraction d'argile sur une superficie totale d'exploitation de 23 ha 61 a 20 ca avec une production maximale annuelle de 80 000 tonnes (dont 70 000 tonnes d'argiles) et une production moyenne annuelle de 58 000 tonnes (dont 50 000 tonnes d'argiles).
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficies dédiées : <ul style="list-style-type: none"> - aux matériaux de la carrière de 6 000 m² - aux matériaux inertes de 5 000 m²

A : Autorisation — E : Enregistrement — D : Déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires ou régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est comprise dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de la validité du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux

modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 148 187 euros TTC, pour la première période, jusqu'au 30 septembre 2023,
- 172 284 euros TTC, pour la deuxième période, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2028,
- 232 161 euros TTC, pour la troisième période, du 1er octobre 2028 au 30 septembre 2033,
- 222 609 euros TTC, pour la quatrième période, du 1er octobre 2033 au 30 septembre 2038,
- 217 106 euros TTC, pour la cinquième période, du 1er octobre 2038 au 30 septembre 2043,
- 266 455 euros TTC, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe 2 (un plan associé aux garanties financières par période quinquennale) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 base 10 = 107,3 [janvier 2018] et TVA = 20 %.

ARTICLE 7 : DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté,
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche à Saint-Lô) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société TERREAL S.A.S. est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont a minima reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins de décantation, séparateur d'hydrocarbures, ...),
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et des engins,
- les zones de stockage des stériles provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3, liées au calcul des garanties financières prévues à l'article 5, des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
- les mesures relatives à la gestion du site visant la pérennisation des milieux naturels développés au cours de l'exploitation de la carrière et comprenant les modalités du suivi de la présence et du développement d'espèces protégées conformément à l'article 39 du présent arrêté.

TITRE II – EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un panneau de signalisation et d'information, placé à proximité immédiate de l'entrée principale de la carrière, rappelle l'interdiction du libre accès aux installations de stockage de déchets inertes (aire de transit, zone de déversement) aux personnes étrangères à l'établissement à l'aide de la mention «interdiction d'accès à l'aire de transit et de stockage de déchets inertes à toute personne non autorisée».

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre et complétées, si besoin, de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (unité départementale de la Manche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres à l'intérieur des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

16.3 – Déclaration de mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 16.1 et 16.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

16.4 – Aménagements préalables

Préalablement au début des extractions de matériaux, l'exploitant met en place les mesures et aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexes visant à :

- ***la sécurité routière***

L'exploitant doit procéder aux aménagements de la RD 189 (renforcement de structure et élargissement des zones de croisement) entre la sortie de la carrière et le croisement de la RD 189 avec la RD 900. Ces aménagements sont définis en lien avec le gestionnaire de voirie concerné.

- **la prévention des nuisances sonores**

L'exploitant doit procéder aux aménagements visant à limiter les impacts sonores au niveau des habitations riveraines de la RD 189. Les aménagements (mur anti-bruit, remplacement des vitrages, merlons) sont définis et réalisés en accord avec les propriétaires concernés.

- **la protection des eaux souterraines et superficielles**

L'exploitant doit assurer la protection du puits situé sur la parcelle n° A138. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir cette protection, il sera procédé à son comblement dans les règles de l'art.

L'exploitant doit mettre en place la passerelle de franchissement du ruisseau séparant les parties nord et sud du site.

L'exploitant doit aménager un premier bassin de décantation d'une surface de 8 000 m² situé au nord du ruisseau traversant le site, conformément aux dispositions de l'article 29.3 du présent arrêté.

- **la compensation environnementale**

L'exploitant doit créer une zone humide sur les parcelles n° A168 et A178 situées à l'extérieur du périmètre autorisé et représentant une surface minimale de 1,25 ha.

Une zone humide supplémentaire d'une surface de 7 000 m² sera aménagée sur la zone nord afin d'assurer une continuité écologique entre la mare existante à préserver située sur la parcelle n° 184 et la zone humide créée précitée.

L'exploitant doit procéder à la plantation de 450 m de haies bocagères en limite sud de la zone d'exploitation sud du site (double haie).

Ces zones humides et haies bocagères sont aménagées conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

Une contractualisation est mise en place relative au maintien en herbes des prairies bocagères et au maintien des haies bocagères sur la zone d'emprise foncière propriété de la société TERREAL figurant en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un bilan de la fonctionnalité de ces mesures compensatoires et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Chaque phase correspond à une période de durée de 60 mois.

ARTICLE 19 : DÉBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, les éventuels déboisements et défrichages des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DÉCAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

20.2 - Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

20.3 - L'exploitant s'assure, lors de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et stériles susceptibles d'être utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes sont conservés et entreposés dans des conditions visant à prévenir toute dégradation des eaux superficielles et souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

20.4 – Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation :

- la terre végétale est entreposée en merlons sur la périphérie de la zone en cours d'exploitation,
- les stériles de découverte sont entreposés temporairement à proximité de la zone en cours d'exploitation ou sont utilisés directement pour la remise en état de la zone exploitée précédemment. Ils sont utilisés prioritairement pour recouvrir les matériaux inertes importés.

ARTICLE 21 : LIMITES DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 22 : MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique. Il ne sera pas fait usage d'explosifs.

22.2 - Les gradins ont une hauteur unitaire de **5 mètres maximum**.

Leur nombre est limité à 5.

La carrière est exploitée jusqu'à la côte minimale de fond de fouille de **+ 13 m NGF**.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles, ...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **6 mètres**.

22.4 - Front d'abattage

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle d'argile est fixée à **70 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne d'argile est fixée à 50 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pour cette production annuelle d'argiles, l'exploitant est également autorisé à extraire les stériles et matériaux de découverte qui doivent rester sur le site.

Le volume maximal des produits à extraire sur 30 ans est évalué à 1 000 000 m³ soit 1 740 000 tonnes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, par l'intermédiaire du site GEREP, avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GEREP transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement normal des installations et des engins d'exploitation est autorisé de 7 h 00 à 18 h 00. Il n'est pas autorisé les samedi, dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu d'informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place :

- ° un merlon planté d'une végétation arbustive le long de la RD 189 au droit de la parcelle 14,
- ° un merlon en limite sud des parcelles 141, 142, 143.

Les haies périphériques existantes en périphérie des zones exploitées sont conservées et si besoin densifiées.

La haie située sur la limite est de la parcelle n° 187 est densifiée dès le début de l'exploitation. Elles font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 28 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien courant, le lavage et le ravitaillement des engins en carburant est réalisé sur une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures.

Ces opérations font l'objet d'une procédure écrite qui précise les mesures de prévention des pollutions accidentelles qui comporte notamment : la mise à disposition d'un kit antipollution et la présence obligatoire du conducteur d'engin pendant le remplissage des réservoirs.

Les interventions mécaniques importantes ne sont pas autorisées sur la carrière.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits liquides susceptibles d'occasionner une pollution accidentelle n'aura lieu sur le site de la carrière.

Tout entreposage mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de décantation mentionnés à l'article 29.3.

Lors d'un entreposage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - Prélèvement d'eau - Forage

Aucun prélèvement d'eau par forage n'est autorisé sur la carrière.

Aucun lavage des matériaux n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes et au dispositif d'abattage des poussières par aspersion sont prélevées dans les bassins de décantation mentionnés à l'article 29.3.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

29.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales de ruissellement, les eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes, les eaux de lavage des roues de camions doivent être collectées et décantées avant rejet au milieu naturel. Le lavage des matériaux est interdit sur le site.

Les eaux pluviales recueillies sur la zone nord de la carrière sont dirigées vers un bassin de décantation d'une surface de 8 000 m² au moins. Ce bassin est doté :

- d'un regard à cloison siphonide assurant une rétention des éventuels polluants surnageants,
- d'un dispositif de limitation du débit de fuite fixé à 17 l/s pour la restitution gravitaire des eaux au ruisseau non-pérenne traversant le site.

Les eaux de ruissellement sur la plate-forme de ravitaillement des engins sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent le bassin de décantation de la zone nord.

A partir de la sixième année d'exploitation, les eaux recueillies sur la zone nord transiteront par un second bassin de 2 400 m² au moins, placé en amont du premier.

Les eaux pluviales recueillies sur la zone sud exploitée en fosse sont collectées en fond de fouille. Pour l'exploitation de cette zone, les eaux sont reprises par pompage et dirigées vers les bassins de la zone nord.

Les eaux décantées peuvent être rejetées au point suivant :

- ruisseau traversant le site affluent de la Terrette
- coordonnées Lambert II étendu :
X= 342 500 m, Y= 2 466 924 m

En cas de pluie exceptionnelle, une régulation des eaux en fond de carrière doit être réalisée (en adaptant le débit du pompage) afin de maîtriser le débit sortant des bassins de décantation et de respecter les normes de rejet du présent article.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit maximal de rejet est de 1 469 m³/j (17 l/s) (ce débit de rejet doit être garanti même en cas de phénomènes pluvieux importants),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant met en place un suivi permettant d'évaluer les volumes d'eaux rejetées.

Les eaux rejetées au point identifié ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle, sur un prélèvement représentatif de l'exploitation, sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. En cas d'anomalie, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation et les mesures prises pour la corriger.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des toilettes chimiques qui pourront être installées lors des campagnes de découverte et d'extraction sont vidangées et évacuées par une entreprise spécialisée vers une filière autorisée à les recevoir.

Entretien des dispositifs de traitement d'eau

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur efficacité toujours disponible.

Les boues de curage sont réutilisées pour le remblaiement de la carrière.

Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'exploitation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent est mis en place afin d'éviter les entraînements de boues sur les voies publiques ;
- les transports des matériaux pulvérulents ou de faible granulométrie susceptibles d'envols sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les chantiers, les pistes, les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que besoin et notamment en période de sécheresse ou fort vent.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire ou, être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 18 h sauf samedi, dimanche et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Émergence maximale dans les ZER ⁽¹⁾	5dB(A) ou 6 dB(A) ⁽²⁾

(1)- ZER : zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97.

(2)- Si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), l'émergence maximale est 6 dB(A). Si le niveau de bruit ambiant excède 45 dB(A), l'émergence maximale est 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq,τ. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

31.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière pourra être du type « cri du Lynx ».

31.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour laquelle les fronts de taille se rapprochent des habitations et a minima tous les 5 ans. Les emplacements des mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils doivent permettre de contrôler le respect du niveau limite de bruit en dB(A) et des émergences dans les ZER. Les résultats, accompagnés de tous les éléments d'analyse nécessaires, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter du début de l'exploitation de chaque nouvelle phase.

ARTICLE 32 : VIBRATIONS

L'usage d'explosifs est interdit pour l'exploitation du site.

ARTICLE 33 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

33.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des

envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

33.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 34 : PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET DE LA BIODIVERSITÉ

Protection du ruisseau affluent de la Terrette

Une bande d'une largeur de 10 mètres doit être conservée sans extraction de part et d'autre du ruisseau affluent de la Terrette traversant le site. Ce ruisseau ne doit pas être busé.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les ruissellements directs vers ce ruisseau d'eaux susceptibles d'être chargées de matières en suspension.

Aménagement et suivi des zones humides

Conformément au dossier de demande, l'exploitant doit procéder sur le périmètre autorisé et ses abords (parcelles n° 168 et 178 - cf. article 16-4 du présent arrêté) à la reconstitution, durant la période d'exploitation autorisée, d'une surface minimum de 8,65 ha de zones humides (2,95 ha de cultures humides et 5,7 ha de prairies hygrophiles).

Les mesures compensatoires de reconstitution de zones humides sont mises en œuvre de manière à ce que leur fonctionnalité soit assurée lors de l'ouverture à l'exploitation des secteurs pour lesquels la compensation est prescrite.

Les matériaux argileux de découverte utilisés en couverture des remblais inertes font l'objet d'un terrassement adapté pour créer des replats et petites dépressions en vue de recréer des zones humides similaires à celles existant initialement.

Les zones humides aménagées font l'objet d'un suivi tous les 5 ans par un écologue.

Plantation et suivi des haies

Les haies périphériques au site d'exploitation et à proximité de la grande mare sont préservées et entretenues régulièrement.

L'exploitant procède dès l'ouverture de la carrière à la plantation de 450 m de haies bocagères sur la limite sud de la zone d'exploitation sud (cf. article 16.4 du présent arrêté).

A l'issue de la première période quinquennale, il doit planter 260 m de haies bocagères à l'emplacement des haies arborées détruites lors de la première phase d'exploitation.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences forestières locales adaptées aux sols et au contexte écologique local. Doivent notamment être utilisées les espèces suivantes : hêtre, chêne pédonculé, prunellier, saule roux, ...

Les plantations sont effectuées en jeunes plans forestiers de 2 ans minimum de souches régionales et issus de pépinières locales.

Ces plantations sont protégées contre les risques d'endommagement par le gibier, sont entretenues régulièrement pour assurer leur reprise et font l'objet d'un regarnissage en cas de mortalité significative.

Les haies replantées font l'objet d'un suivi tous les 5 ans par un écologue.

Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, les haies seront coupées à l'automne.

Une actualisation de l'inventaire relatif à l'avifaune est réalisée tous les 5 ans par un écologue.

Protection des amphibiens

La grande mare et ses abords immédiats doivent être conservés en l'état.

Des petites mares et fossés humides sont créés en cours d'exploitation.

Pour les haies situées à proximité des mares, les opérations de débroussaillage sont réalisées entre avril et juin.

Pour éviter toute destruction d'amphibiens en période de reproduction (adultes, larves et pontes) les travaux sur les bassins de décantation (curage, agrandissement...) doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des adultes et de développement des larves (soit du mois de février au mois de juillet inclus).

Une actualisation de l'inventaire relatif aux amphibiens est réalisée tous les 5 ans par un écologue.

Protection contre les espèces invasives

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et éradiquer la colonisation du site par des espèces invasives. Il doit veiller notamment à ce que les apports de matériaux inertes extérieurs ne sont pas susceptibles d'introduire des espèces invasives.

ARTICLE 35 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

35.1 - L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

35.2 - L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille ou des bassins de décantation mentionnés à l'article 29.3 devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

35.3 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 36 : VOIRIES

36.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

36.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

L'exploitant doit mettre en place et s'assurer du bon état des panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z « Sortie de carrière », à 150 m de part et d'autre de la sortie de carrière.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A la sortie du site, seront signalés :

- le régime de priorité à l'aide d'un stop ;
- des recommandations de prudence, en particulier de vitesse.

36.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. En cas de dépôts de poussières ou de boues sur les voiries provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

37.1 - L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

37.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

37.3 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications

font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. L'exploitant met en place et tient à jour un registre sur lequel sont indiquées les actions à mener pour chaque défaut constaté ainsi que leur date de réalisation.

37.4 - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs,...) appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, une réserve naturelle ou artificielle d'eau d'un volume permanent minimal de 30 m³ est aménagée sur le site. Cette réserve incendie est signalée et son accessibilité est maintenue en toute circonstance. La réserve incendie est régulièrement nettoyée et curée.

L'ensemble « réserve et plate-forme stabilisée » est réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Manche.

37.5 - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

37.6 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave, d'accident ou de pollution. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

37.7 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

37.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

37.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

37.10 - Les bassins de décantation sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation conformément au plan de phasage et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 39 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT FINAL

39-1 – Dispositions générales

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 4 au présent arrêté.

La remise en état du site a pour objet de recréer une zone bocagère constituée de prairies et cultures humides et mésophiles. Elle doit viser à l'instauration d'une mosaïque d'habitats propices au

développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tout en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes de mise en sécurité de l'ensemble du site :

- le maintien voire le renforcement de la clôture périphérique,
- le nettoyage de l'ensemble du site, l'évacuation de tous les déchets et l'élimination de tous les équipements et vestiges liés à l'installation (suppression de la plateforme de ravitaillement des engins, enlèvement du séparateur d'hydrocarbures, ...),
- l'évacuation ou la réutilisation pour le modelage du site de tous les matériaux extraits,
- le démantèlement et la remise en état des pistes de circulation interne.

39-2 – Dispositions particulières

La remise en état est effectuée en tenant compte des dispositions suivantes :

Remblaiement des excavations

A l'exception des bassins de décantation, les zones exploitées font l'objet d'un remblaiement constitué par les matériaux inertes importés qui sont recouverts par les stériles de découverte du gisement avant régalinge d'une couche de terre végétale.

- zone sud : sur cette zone, le remblaiement doit être complet pour restaurer la cote initiale du terrain naturel et ne pas laisser de fosse d'extraction.
- zone nord : sur cette zone, le remblaiement peut être partiel en fonction des volumes de matériaux inertes disponibles.

Les zones remblayées sont raccordées au terrain naturel de façon harmonieuse sans discontinuité. Les pentes de raccordement des terrains remblayés au terrain naturel sont adoucies autant que possible.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géologique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Reconstitution des zones humides et réaménagement des bassins de décantation

Des zones humides sont reconstituées tout au long de la période d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté.

En fin d'exploitation, les bassins de décantation sont transformés en pâtures hygrophiles.

Les pentes des berges sont adoucies autant que possible.

Les zones recrées en prairie humide font l'objet d'un semis au moyen d'un semis de Ray-Grass et de Fétuque roseau afin d'établir une couverture végétale.

Une fauche ou un girobroyage deux fois par an est réalisé les 3 premières années suivant la revégétalisation afin d'installer une végétation prairiale spontanée qui remplacera au fur et à mesure le semis.

Sur les zones humides de la partie centrale, cet entretien par girobroyage est effectué par moitié tous les 2 ans afin de maintenir en permanence un espace refuge pour les invertébrés.

Sur les zones destinées à être transformées en cultures humides, une couche de terre végétale provenant de la découverte du site est régalingée avec une épaisseur minimale de 30 cm sur la couche argileuse de couverture des remblais.

Ces zones font l'objet d'un ensemencement avec une légumineuse.

39.3 – Suivis écologiques et mesures d'accompagnement

La remise en état conduit à la mise en place de milieux naturels ayant un fonctionnement naturel et autonome.

L'exploitant doit veiller à la pérennité des mesures de protection de la biocénose et des habitats naturels.

Des suivis écologiques doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures de protection réalisées au cours de l'exploitation et de la remise en état.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du présent arrêté, ces suivis écologiques portent sur :

- la préservation et l'aménagement des zones humides,
- les plantations de haies,
- l'inventaire relatif à l'avifaune,
- l'inventaire relatif aux amphibiens.

Un rapport relatif à ces suivis intégrant un commentaire sur la mise en œuvre des mesures de préservation et, le cas échéant, des propositions ou des préconisations pour les rendre plus efficaces doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées (unité départementale de la Manche). Le premier rapport devra être transmis avant le 30 juin 2024.

Mesures d'accompagnement sur l'ancienne carrière « Neuilly 1 » de Neuilly-la-Forêt

Durant toute la durée de la présente autorisation, la société TERREAL S.A.S. assure la gestion et l'entretien d'une surface de 4,6 ha de zones humides situées sur le site de l'ancienne carrière dénommée « Neuilly 1 » située sur la commune de Neuilly la Forêt.

La zone concernée délimitée sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté est composée de :

- 2,2 ha de friches hygrophiles,
- 1,1 ha de saulaies,
- 1,3 ha de friches hygrophiles piquetées de saules.

L'entretien de ces surfaces s'effectue notamment par :

- un girobroyage par moitié tous les 2 ans afin de maintenir en permanence un espace refuge non girobroyé,
- le maintien d'un piquetage de saule en l'état dans la friche hygrophile piquetée de saules,
- le maintien en l'état de la saulaie périphérique.

Ces mesures de gestion font l'objet d'un suivi écologique (faune et flore) tous les 6 ans.

39.4 – Actualisation de la remise en état

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, au minimum 2 ans avant l'échéance de la présente autorisation, une actualisation des mesures de remise en état prévues dans le présent arrêté. Celle-ci doit tenir compte des résultats des différents suivis d'exploitation et écologiques réalisés ainsi que des volumes de matériaux de remblaiement. En fonction de cette évaluation, l'exploitant doit proposer éventuellement des aménagements de ces mesures de remise en état.

ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

TITRE V – APPORT EXTERIEUR DE DECHETS INERTES

ARTICLE 41 : ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de l'ordre de 100 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition.

Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret qui doit être réalisé prioritairement ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 42 : NATURE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE RÉCEPTIONNÉS

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.

17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 43 : NATURE DES DÉCHETS INTERDITS

Les types de déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés sur le site :

1. les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages,
2. les déchets non pelletables dont les liquides,
3. les déchets de flochage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante,
4. les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité) qui contiennent en général en grande quantité des éléments prohibés (planches, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples,...),
5. les déchets majoritairement composés de plâtre,
6. les déchets de matériaux à base de fibre de verre avec liants organiques,
7. les déchets pulvérulents,
8. les déchets radioactifs.

ARTICLE 44 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets respectent les conditions définies à l'article 41 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de son article 42 et ne sont pas visés à l'article 43.

Il s'assure également que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,

Il s'assure également que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

ARTICLE 45 : MODALITÉS DE RÉCEPTION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS INERTES

45.1 – Document préalable d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, l'exploitant demande au producteur des déchets inertes un document préalable (d'acceptation) indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- la nature des déchets avec attestation de leur caractère inerte,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et, en particulier, dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises locales apportant régulièrement des déchets inertes,

- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 44.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation signé au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

45.2 – Réception des déchets inertes

Le libre accès aux installations de transit (plate-formes de déchargement) et de stockage de déchets (zone de déversement) est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

La réception de déchets inertes sur le site ne peut être réalisée qu'en présence du personnel de la société TERREAL S.A.S. ou d'un sous-traitant lié par convention. Les portails permettant l'accès à la carrière restent fermés en absence de la présence de ce personnel.

Panneau de signalisation

Un panneau de signalisation et d'information placé à proximité immédiate de l'entrée de la carrière rappelle :

- l'interdiction du libre accès à l'aide de la mention « interdiction d'accès à l'aire de transit de déchets inertes à toute personne non autorisée »,
- la liste des déchets admis.

Ce panneau est en matériaux résistants et les prescriptions sont inaltérables.

Contrôle à la réception

Tout déchet admis, fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 45.1.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé d'acceptation est délivré au producteur ou à l'expéditeur des déchets en complétant le document préalable d'acceptation prévu à l'article 45.1 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la provenance réelle et la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte,
- l'immatriculation des véhicules de transport utilisés,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les copies des documents préalables d'acceptation (bordereaux de suivi, ...) sont archivées chronologiquement.

45.3 – Modalités de surveillance des déchets acceptés sur le site

Une aire spécifique (plate-forme de déchargement), clairement signalée, est aménagée pour le contrôle visuel des déchets avant leur mise en place définitive sur les secteurs à remblayer. Son emplacement évolue avec la progression du remblaiement. Elle est clairement balisée.

La mise en place des déchets dans l'excavation, après vérification et élimination des déchets indésirables, ne peut être réalisée que par poussage par un engin de la carrière depuis cette aire de déchargement vers le pied du front de taille.

Le déversement direct d'un chargement sur les secteurs à remblayer est interdit.

Les déchets inertes ne peuvent être entreposés sur l'aire de transit pour une durée supérieure à un an. Au-delà, ces déchets sont nécessairement déversés dans la zone à remblayer ou, à défaut, évacués du site.

Afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés, un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation puis, lors du déchargement du véhicule livrant les déchets sur l'aire dédiée, où les déchets y sont étalés afin de rendre plus efficace ce contrôle et, en dernier lieu, lors du régamage des déchets sur l'emplacement de leur stockage définitif.

En attente de leur évacuation vers des établissements habilités pour leur élimination, les déchets indésirables éliminés lors des contrôles visuels sont stockés dans des bennes étanches.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables. Notamment, chaque benne de déchets indésirables est pesée lors de son évacuation du site. Le justificatif de la pesée est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (informatique, bon de pesée,...).

45.4 – Règles de circulation – Sécurité

La circulation simultanée, sur les pistes de la carrière, des véhicules de particuliers ou d'entreprises tiers procédant à l'acheminement des déchets inertes vers l'aire de transit pour tri et des engins de la carrière est interdite.

Les plate-formes de déchargement sont dégagées et entretenues de façon à permettre aux véhicules de manœuvre en sécurité.

Des merlons ou tout autre obstacle sont placés en bordure de la zone à remblayer de façon à en interdire l'approche à tout véhicule assurant le transport des déchets depuis la plate-forme de déchargement. Ces protections ne sont enlevées que pour permettre à l'engin de chantier de la carrière adapté de pousser les matériaux dans la zone de remblai.

45.5 – Préservation de la qualité des eaux de surface

Une couverture finale de matériaux extraits de la carrière (matériaux de découverte,...), d'une épaisseur minimale de 0,5 m, est mise en place sur les zones remblayées à l'aide de déchets inertes, au fil des campagnes de décapage des découvertes afin de limiter les contacts entre ces déchets et les eaux de ruissellement.

45.6 – Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format informatique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance de l'accusé des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
2. l'origine (le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets),
3. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ou documents d'acceptation en tenant lieu,
5. la nature des déchets (code du déchet en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et en particulier dans le tableau de l'article 42 du présent arrêté),
6. le volume (ou la masse) des déchets,
7. le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
8. l'identification de la zone de stockage,
9. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

45.7 – Plan topographique

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, au regard des relevés topographiques établis lors de l'exploitation de la carrière. Ce plan peut être confondu avec le plan prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Ce plan identifie les ouvrages de contrôle et de traitement des eaux.

45.8 – Implantation et organisation du stockage

Les stockages de déchets inertes sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de passage de l'annexe 2.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 46 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	Tous les 5 ans
Actualisation des garanties financières si production annuelle limitée	5.4	6 mois au plus tard avant le terme de la 1ère échéance
Dossier préalable aux travaux d'extraction	7	Au préfet avant tout début des travaux d'extraction
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	Annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	Sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	Au plus tard 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation
Déclaration de mise en service	16.3	Information du préfet et des maires
Aménagements préalables aux travaux d'extraction	16.4	A réaliser avant les travaux d'extraction
Données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente	23	Via l'application « GEREP » (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) avant le 31 mars de chaque année
Surveillance des eaux rejetées	29.3	Evaluation des débits d'eaux rejetées Analyses annuelles sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, hydrocarbures totaux
Mesure de bruit d'émergence	31.3	Au début de chaque nouvelle phase et a minima tous les 5 ans.
Plan de gestion des déchets d'extraction	33.2	Plan révisé tous les 5 ans
Suivis écologiques des zones humides, des haies, de l'avifaune et des amphibiens	34 et 39-3	Tous les 5 ans
Installations électriques	37.3	Vérification annuelle
Equipements de lutte contre l'incendie (extincteurs)	37.4	Vérification annuelle
Remise en état	38	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation
Suivi écologique sur la carrière de « Neuilly 1 »	39.3	Tous les 6 ans
Actualisation de la remise en état	39.4	Deux ans avant l'échéance de l'autorisation

ARTICLE 47 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée dans les mairies d'Amigny et de Théreval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies d'Amigny et de Théreval pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis.

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation d'exploiter est publié par le préfet, au frais du bénéficiaire, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 48 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 49 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 50 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 51 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur de la société TERREAL S.A.S., les maires d'Amigny et de Thérival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **17 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Fabrice ROSAY

du pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 18-218 du 17 OCT. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

TERREAL S.A.S

Carrière d'Amigny et Thérival

Fabrice ROSAY

Annexes à l'arrêté préfectoral

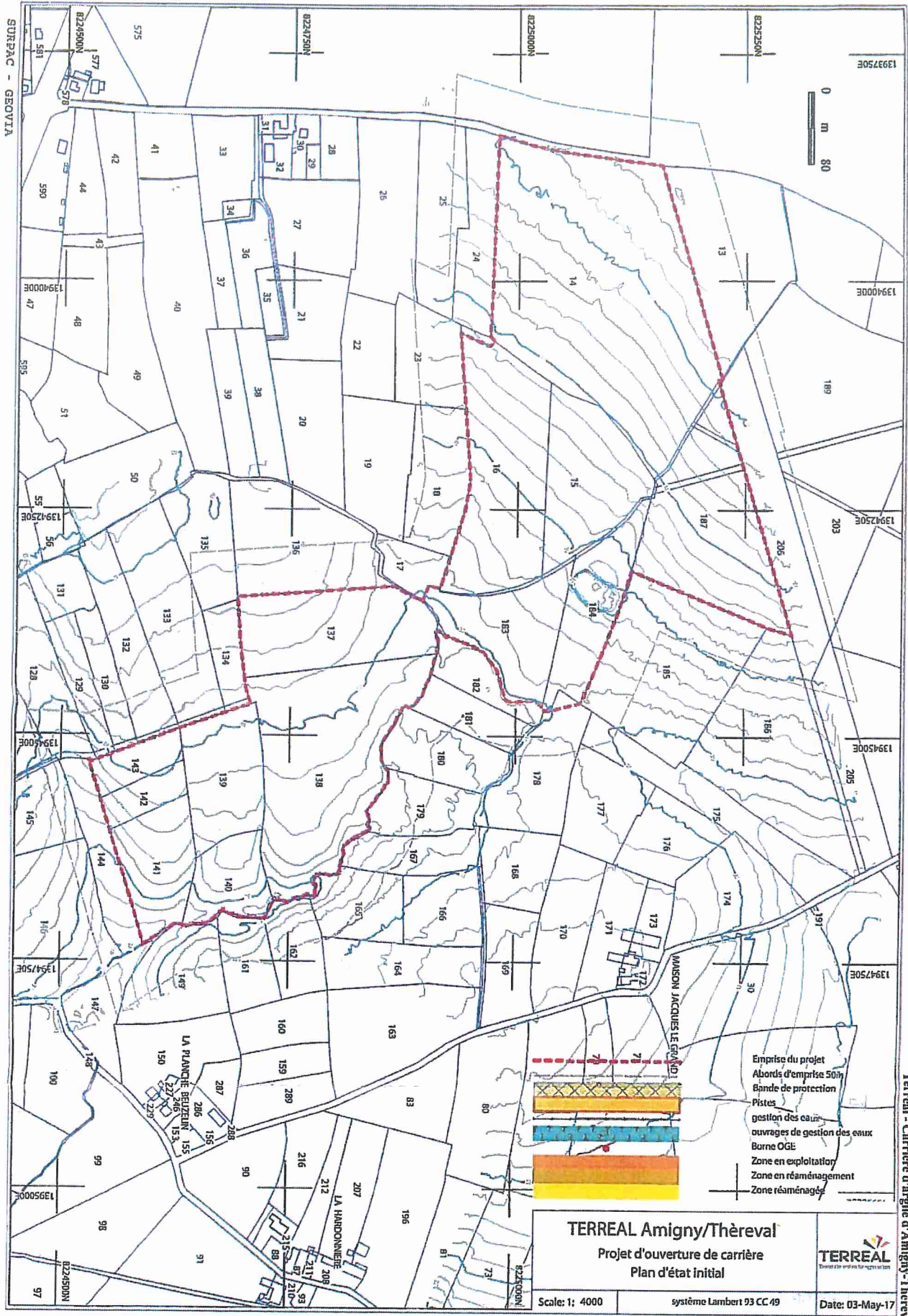
Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation ICPE

Annexe 2 : Plans de phasage et de remise en état coordonnée

Annexe 3 : Plan d'emprise foncière et de contractualisation du maintien des haies bocagères

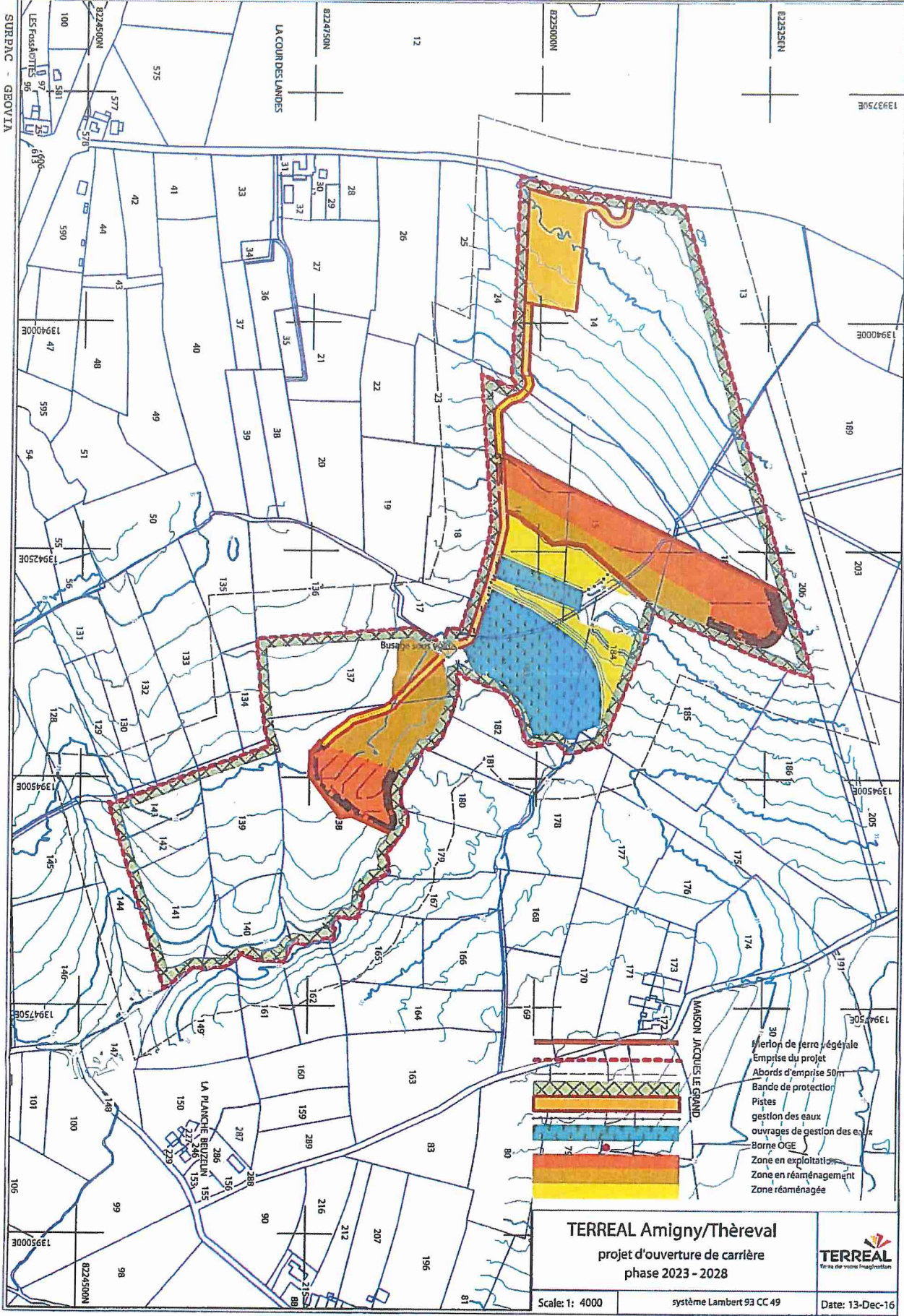
Annexe 4 : Plan de remise en état final

Annexe 5 : Plan des mesures d'accompagnement sur l'ancienne carrière « Neuilly 1 » de Neuilly La Forêt



Plan d'état initial du site

Terréal - Carrière d'argile d'Amigny-Thèreval

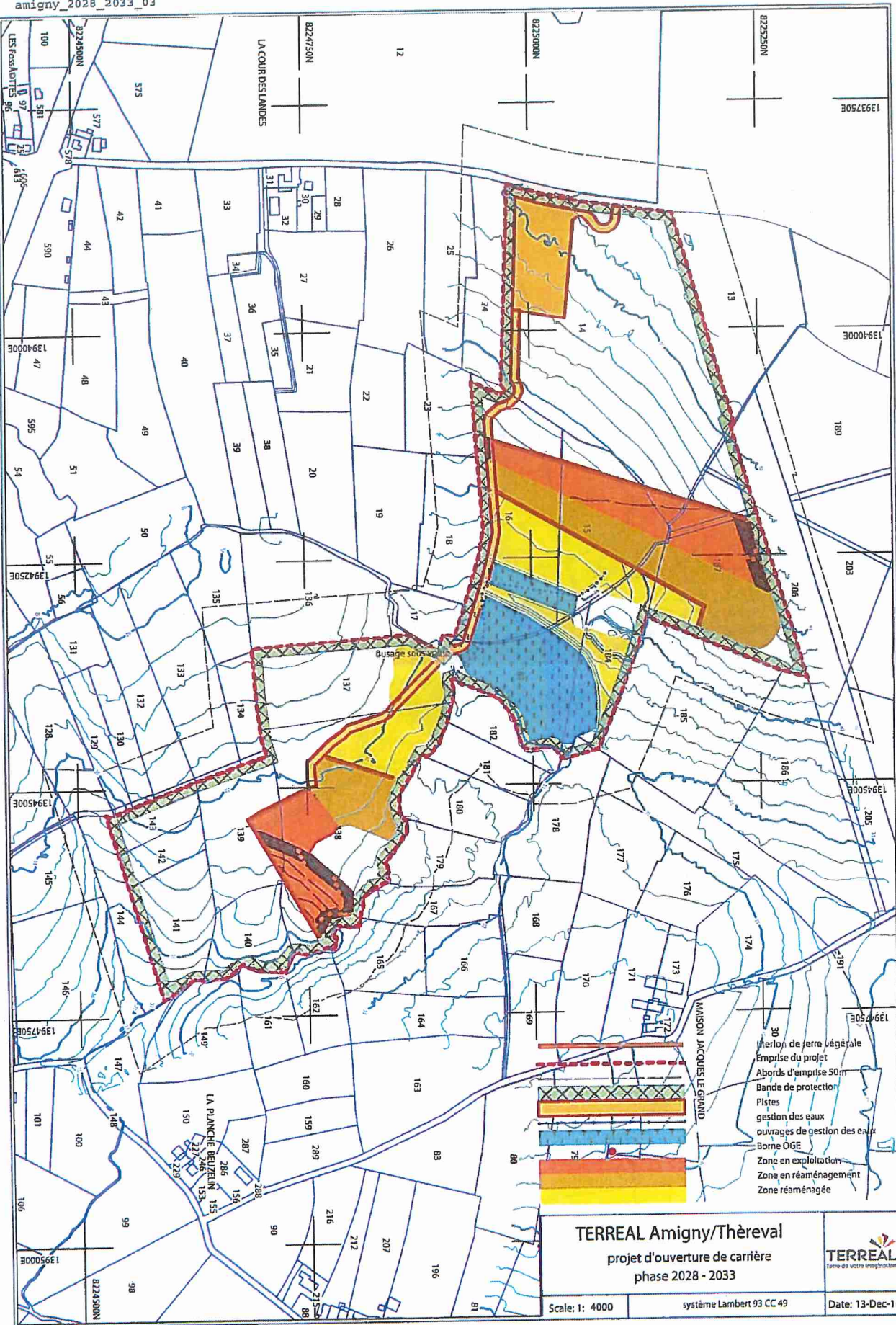


- Mierlon de ferro égale
- Emprise du projet
- Abords d'emprise 50m
- Bande de protection
- Pistes gestion des eaux
- ouvrages de gestion des eaux
- Borne OGE
- Zone en exploitation
- Zone en réaménagement
- Zone réaménagée

TERREAL Amigny/Thèreal
 projet d'ouverture de carrière
 phase 2023 - 2028



SURPAC - GEOVIA

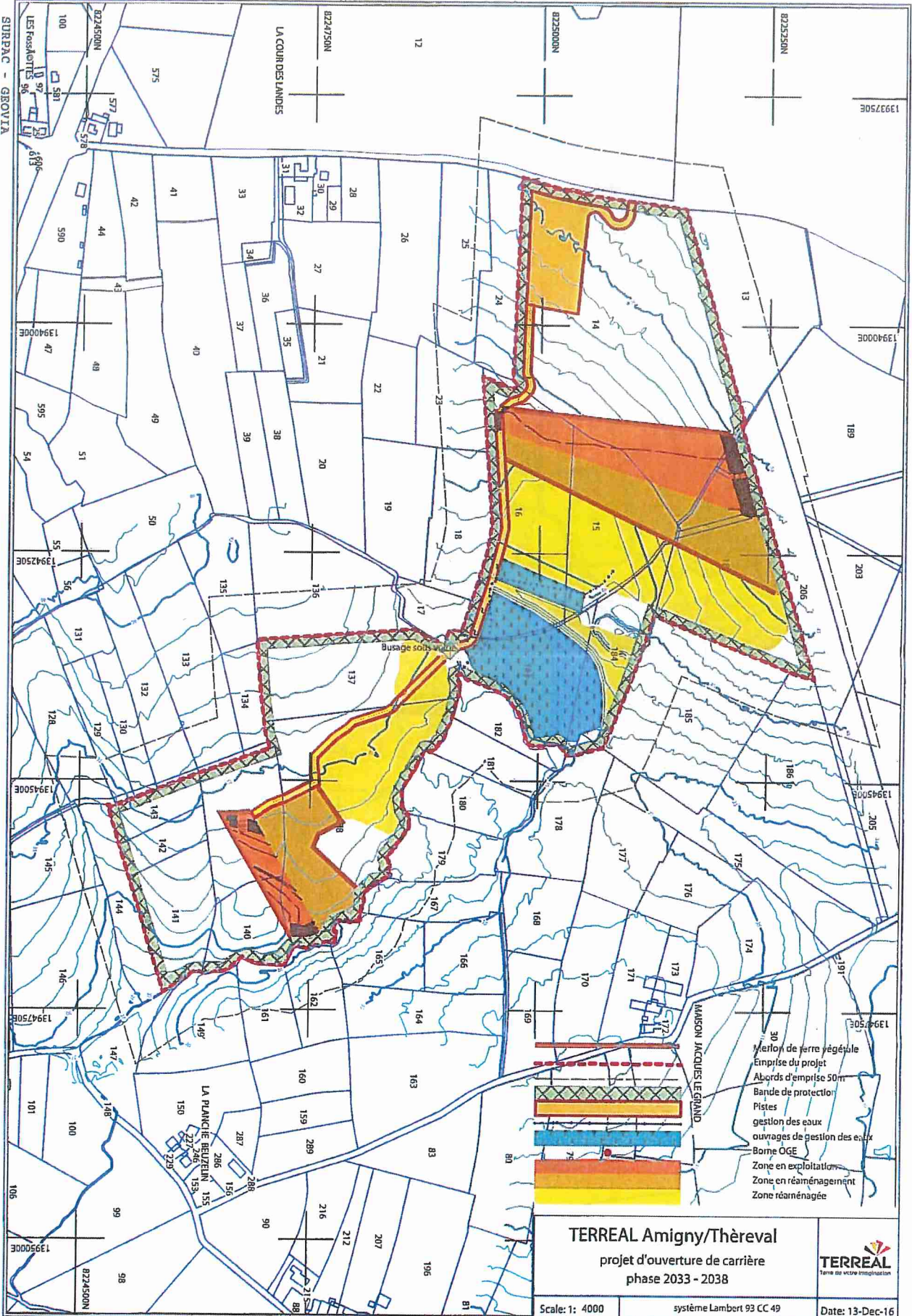


- Merloni de terre végétale
- Emprise du projet
- Abords d'emprise 50m
- Bande de protection
- Pistes
- gestion des eaux
- ouvrages de gestion des eaux
- Borne OGE
- Zone en exploitation
- Zone en réaménagement
- Zone réaménagée

TERREAL Amigny/Thèrevail
 projet d'ouverture de carrière
 phase 2028 - 2033



SURPAC - GEOVIA



- Meillon de terre végétale
- Emprise du projet
- Abords d'emprise 50m
- Bande de protection
- Pistes gestion des eaux
- ouvrages de gestion des eaux
- Borne OGE
- Zone en exploitation
- Zone en réaménagement
- Zone réaménagée

TERREAL Amigny/Thèrevail
 projet d'ouverture de carrière
 phase 2033 - 2038

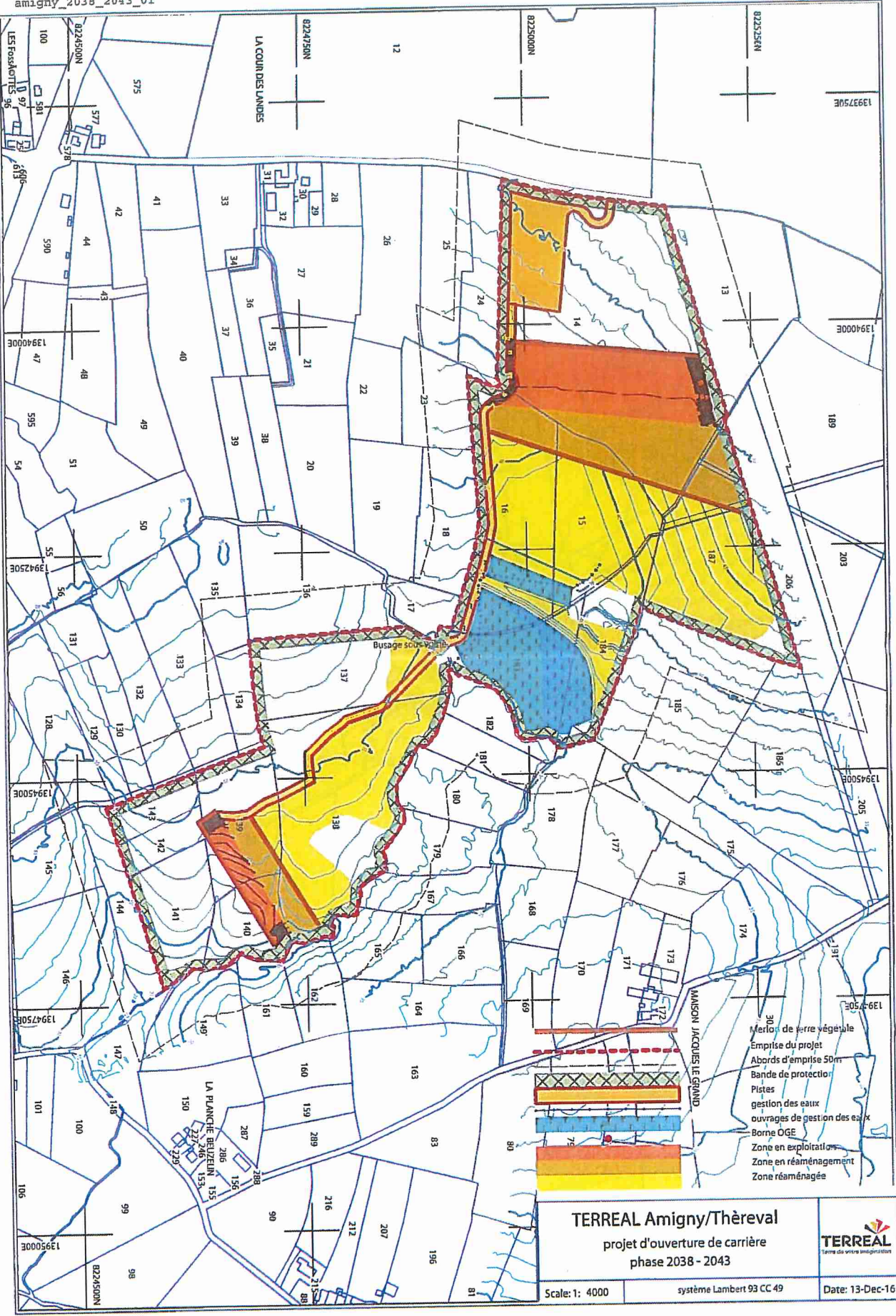


Echelle: 1: 4000

système Lambert 93 CC 49

Date: 13-Dec-16

SURPAC - GEOVIA



TERREAL Amigny/Thèrevail
 projet d'ouverture de carrière
 phase 2038 - 2043

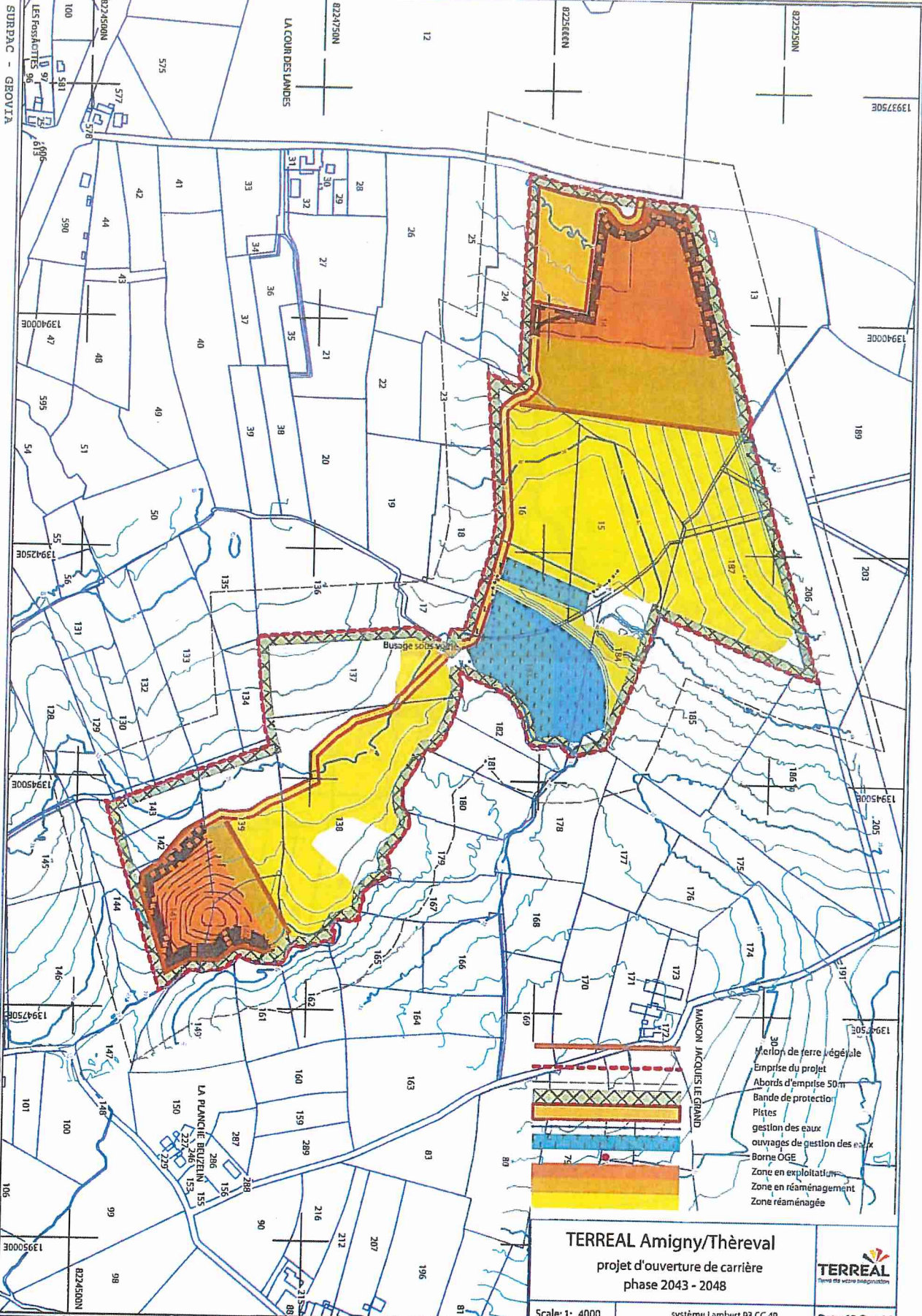


Scale: 1: 4000

système Lambert 93 CC 49

Date: 13-Dec-16

SURBAÇ - GEOVIA



- Merlon de terre végétale
- Emprise du projet
- Abords d'emprise 50m
- Bande de protection
- Plâtes gestion des eaux
- ouvrages de gestion des eaux
- Borne OGE
- Zone en exploitation
- Zone en réaménagement
- Zone réaménagée

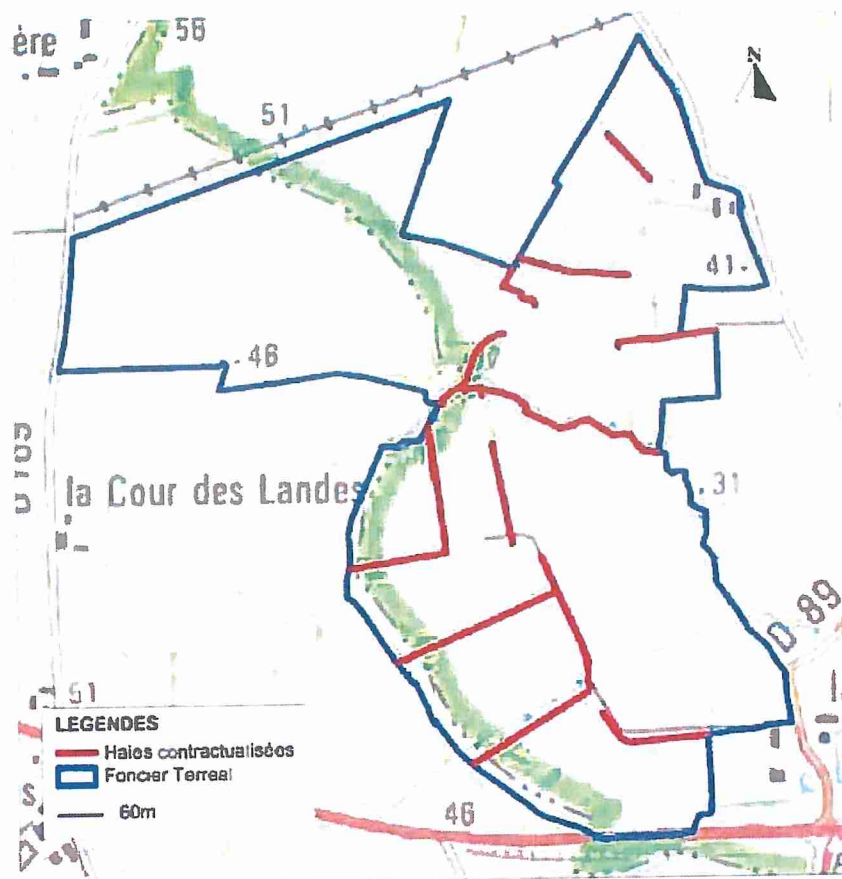
TERREAL Amigny/Thèreal
 projet d'ouverture de carrière
 phase 2043 - 2048



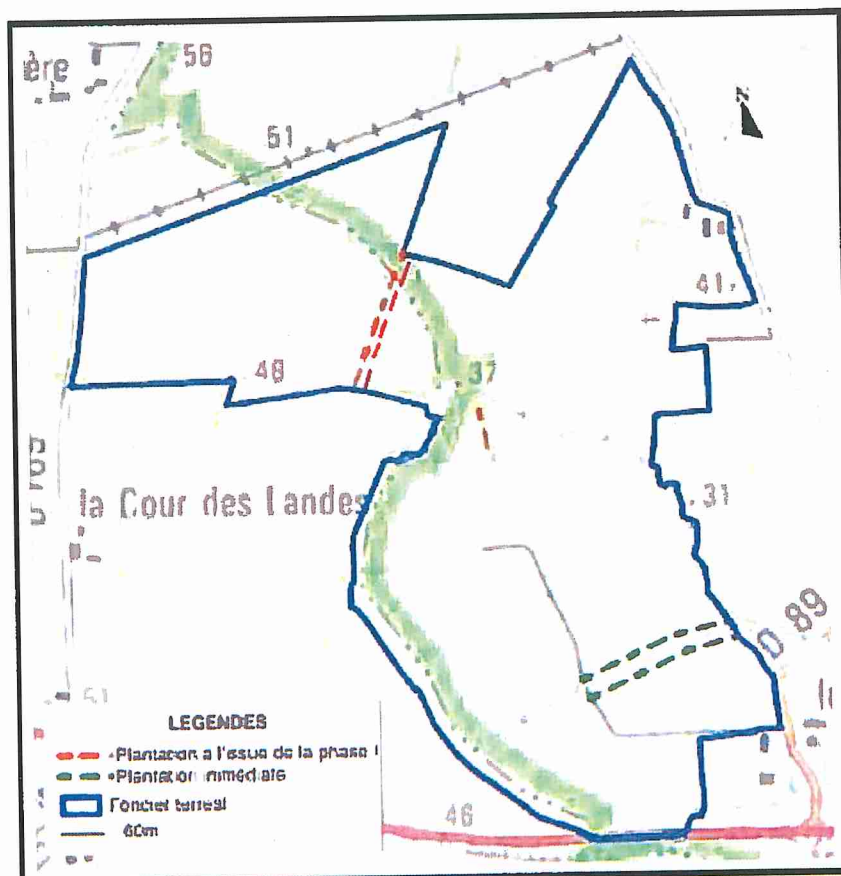
Scale: 1: 4000

système Lambert 93 CC 49

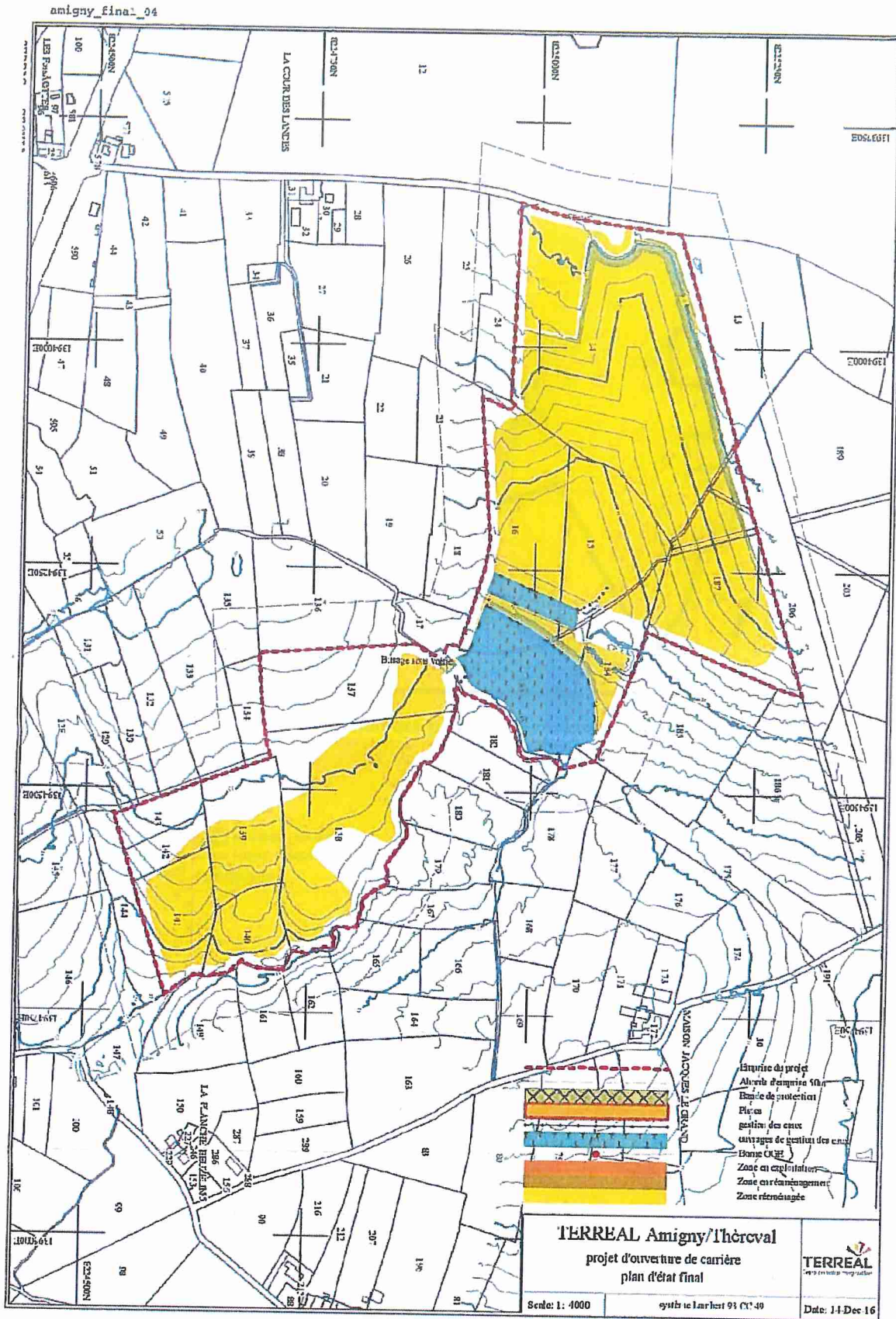
Date: 13-Dec-16



Localisation des haies arborées contractualisées



Localisation des plantations de haies

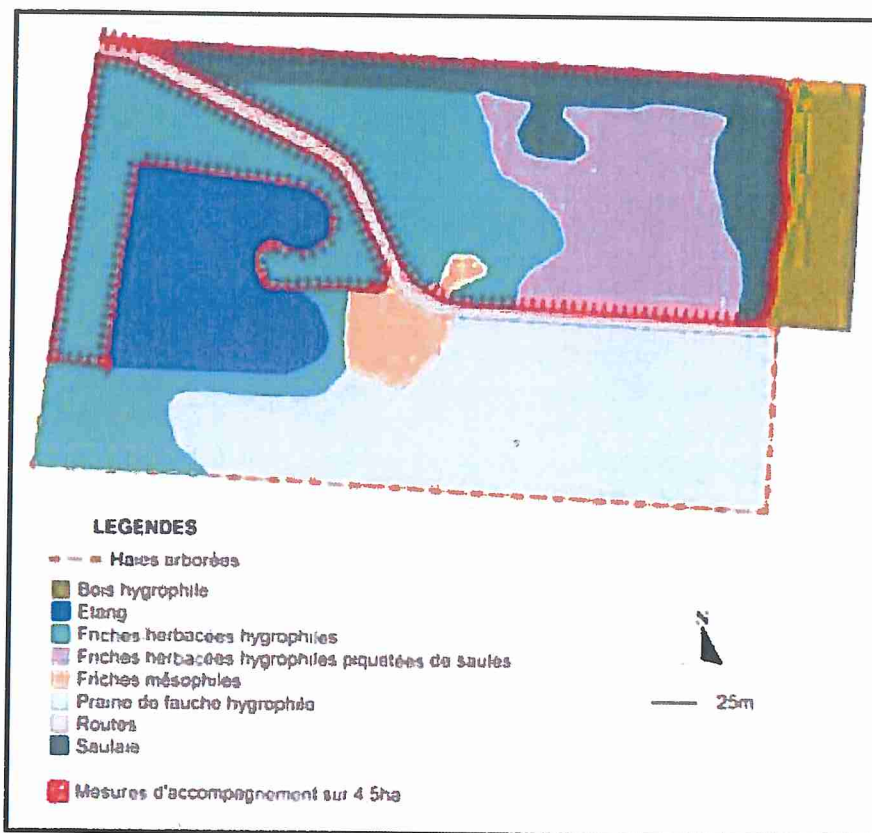


Plan de remise en état final

Mesures d'accompagnement sur l'ancienne carrière de Neuilly La Forêt

TERREAL garantie la pérennité et la gestion de 4.6 ha de zones humides dont la localisation est donnée sur la carte suivante. Cette superficie totale comporte :

- 2.2 ha de friches hygrophiles :
- 1.1 ha de saulaies ;
- 1.3 ha de friches hygrophiles piquetées de saules.



Cartographie des habitats sur la carrière de Neuilly 1 réaménagée